

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°232/2022/PM**

**OBJET** : Occupation Temporaire du Domaine Public, Championnat de France Para Football de Sport Adapté aux Stades du Mas Praden.

Le Maire de Marguerittes,

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs du maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 10/11/2022 présentée par Monsieur REBOUX Vincent, président du Comité Départemental du Sport Adapté du Gard, sis Valmélica, 221 rue Nicolas Ledoux 30900 Nîmes sollicitant l'autorisation d'occuper les stades du Mas Praden, ancien Chemin de Marguerittes à 30320 Marguerittes (Gard), pour un Championnat de France Para Football pour les journées du Mardi 27 Juin 2023 au Jeudi 29 Juin 2023 de 08h00 à 00h00.

Vu les documents présentés et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur REBOUX, président du Comité Départemental du Sport Adapté du Gard, est autorisé à occuper les stades et le parking engazonné du domaine du Mas Praden à Marguerittes (voir plan ci-joint) pour permettre le stationnement des minibus et véhicules des participants pour les journées du Mardi 27 Juin 2023 au Jeudi 29 Juin 2023 de 08h00 à 00h00 sous leurs autorités et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre).

**Article 2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les occupants sont tenus de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public. Ils assument la pleine et entière responsabilité de l'occupation.

**Article 3 :** **Le Comité Départemental du Sport Adapté du Gard représenté par le président Monsieur REBOUX Vincent s'engage à restituer le site et ses abords dans l'état de propreté dans lequel ils ont été mis à disposition, dans le cas contraire la commune se réserve le droit de facturer le nettoyage.**

Google Maps parking Tournai CDS adaptée du Gend.



Découvrir



Trajets



Enregistré



Contribuer



Plus

Les exploitants des stades, Parking et ses abords, du domaine du Mas Praden sont seuls responsables tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs exploitations.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant le Mas Praden occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**Le Domaine du Mas Praden restera ouvert aux publics pendant ces journées.**

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le Responsable des Services Techniques et à Monsieur REBOUX Vincent.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Premier Décembre deux mille vingt deux.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public